

Les aides à l'embauche versées par l'Assédic

Tableau récapitulatif

Sommaire

Aide finançant une action de formation préalable à l'embauche (AFPE) n'excédant pas 450 heures

- Nature de la formation**
- Employeurs concernés**
- Statut et droit du stagiaire**
- Montant de l'aide**
- Démarches de l'employeur**

Aide dégressive à l'employeur (ADE)

- Nature du contrat de travail**
- Employeurs concernés**
- Rémunération du bénéficiaire**
- Montant et versement de l'aide**
- Démarches de l'employeur**

Contrat de professionnalisation : aide forfaitaire en cas d'embauche

- Nature du contrat de travail**
- Employeurs concernés**
- Rémunération du bénéficiaire**
- Montant et versement de l'aide**
- Démarches de l'employeur**

Les aides à l'embauche versées par l'Assédic

- Aide finançant une action de formation préalable à l'embauche (AFPE) n'excédant pas 450 heures (cf. notice DAJ 828)
- Aide dégressive à l'employeur (ADE) (cf. notice DAJ 829)
- Contrat de professionnalisation : aide forfaitaire en cas d'embauche (cf. notice DAJ 830)

Aide finançant une action de formation préalable à l'embauche (AFPE) n'excédant pas 450 heures

Concerne l'embauche d'un bénéficiaire de l'ARE.

Nature de la formation

La formation préalable à l'embauche peut être effectuée en entreprise ou être assurée par un organisme extérieur. Elle doit permettre d'acquérir une compétence nécessaire à la tenue du poste. Un plan de formation doit être établi. Si le stagiaire a atteint le niveau requis, il doit être embauché à l'issue du stage par CDI ou CDD d'au moins 6 mois.

Si le contrat est à temps partiel, il doit être égal à 20 heures par semaine.

Employeurs concernés

Entreprise du secteur public ou privé

Statut et droit du stagiaire

- Stagiaire de la formation professionnelle.
- Maintien durant le stage, des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.
- Possibilité de participation de l'Assédic aux frais de repas, de transport et d'hébergement.

Montant de l'aide

L'Assédic participe au financement des frais de formation.

- Le montant de ceux-ci est établi à partir d'un coût horaire moyen établi par le bureau de l'Assédic, avec un maximum pour le coût horaire de 7,70 € HT et pour le coût global de 1 525 € HT.
- La somme est versée par l'Assédic à la fin du stage, sur présentation de la facture.

Démarches de l'employeur

Communiquer l'offre d'emploi à un opérateur (Anpe ou organismes participant au service public de l'emploi).

Avec celui-ci, établir un plan de formation et signer une convention AFPE transmise à l'Assédic (ou au Garp pour la région Ile-de-France) qui prendra la décision définitive.

Aide dégressive à l'employeur (ADE)

Concerne l'embauche :

- d'un bénéficiaire de l'ARE âgé de moins de 50 ans pris en charge par l'Assédic depuis 12 mois ou plus,
- d'un bénéficiaire de l'ARE âgé de 50 ans ou plus (aucune condition de durée de prise en charge).

Nature du contrat de travail

Contrat de travail à temps plein ou à temps partiel.

Cette aide n'est mobilisée que dans les situations pour lesquelles, en l'absence d'aide, l'employeur n'aurait pas embauché. Sont donc visés les emplois qui ne sont pas susceptibles d'être pourvus immédiatement.

La personne ne peut être embauchée sous contrat de remplacement ou saisonnier ou sous contrat de type particulier permettant l'aide de l'Etat (contrat de professionnalisation, contrat initiative emploi).

Employeurs concernés

Employeurs cotisant à l'Assédic ¹ (Garp pour la région Ile-de-France) :

- à jour de leurs contributions,
- n'ayant pas procédé à un licenciement économique au cours des 12 derniers mois précédant l'embauche.
- n'ayant pas fait l'objet d'un procès verbal pour travail illégal.

Rémunération du bénéficiaire

Salaire normal

- Le salarié ne peut pas bénéficier du maintien partiel de l'allocation d'aide au retour à l'emploi si le travail est à temps partiel.

¹ A l'exception des particuliers

Montant et versement de l'aide

Aide dégressive égale à un pourcentage du salaire d'embauche sans que cette aide puisse dépasser le montant de la dernière allocation versée

Montant si CDI

40 % du salaire d'embauche la 1^{re} année, 30 % la 2^e année, 20 % la 3^e année.

Aide versée durant 3 ans maximum, dans la limite de la durée du restant des droits de la personne embauchée.

Montant si CDD

Dans la limite des droits restants, 40 % du salaire d'embauche pendant le 1^{er} tiers de la période du contrat de travail, 30 % pendant le 2^e tiers, 20 % pendant le 3^e tiers.

Paiement

Le paiement est effectué chaque mois à terme échu. Il est interrompu pour toute suspension de contrat de travail au moins égale à 15 jours.

Cette aide n'est pas cumulable avec les aides de l'Etat versées dans le cadre des contrats aidés.

Démarches de l'employeur

Demande d'aide à présenter avant l'embauche et à déposer à l'Anpe ou à l'organisme chargé de l'accompagnement du demandeur d'emploi qui transmet le dossier à l'Assédic (ou au Garp pour la région Ile-de-France).

La demande est instruite par l'Assédic ou le Garp dans les 5 jours.

Contrat de professionnalisation : aide forfaitaire en cas d'embauche

Concerne l'embauche d'un bénéficiaire de l'ARE âgé de 26 ans et plus.

Nature du contrat de travail

CDI ou CDD avec une formation en alternance de 6 à 12 mois pouvant être allongée jusqu'à 24 mois par les conventions collectives ou les accords de branche.
La formation doit représenter 15 à 25 % du contrat (sans pouvoir être inférieure à 150 heures).

Employeurs concernés

Toute entreprise assujettie au financement de la formation professionnelle continue, à l'exception de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs :

- à jour de ses contributions,
- n'ayant pas procédé à un licenciement économique au cours des 12 mois précédant l'embauche.

Rémunération du bénéficiaire

- Le SMIC ou 85 % du salaire prévu par la convention collective si celle-ci est plus favorable.
Si la rémunération est inférieure à 120 % de l'ARE perçue avant l'embauche, versement par l'Assédic, d'une aide différentielle au salarié.
- Exonérations des charges sociales patronales de sécurité sociale dans la limite du SMIC pour les demandeurs d'emploi de 45 ans et plus.

Montant et versement de l'aide

Aide forfaitaire de 200 € par mois pendant toute la durée de l'action de professionnalisation sans que le montant total puisse dépasser 2 000 €.

Paiement

Le paiement est trimestriel au vu d'une attestation trimestrielle d'emploi renvoyée par l'employeur à l'Assédic (ou au Garp) et intervient au plus tard le 10 du mois civil suivant chaque trimestre.

Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide dégressive à l'employeur.

Démarches de l'employeur

- Dépôt de la demande à effectuer auprès de l'Assédic (ou au Garp pour la région Ile-de-France) dans le mois suivant la date de enregistrement du contrat de professionnalisation par la Direction départementale du travail et de l'emploi.
En cas de réponse tardive ou d'absence de réponse de la DDTEFP, la demande d'aide n'est plus recevable si elle intervient plus de 3 mois et 6 jours après la date d'embauche.
- Renvoi du formulaire adressé par l'Assédic et d'une copie de la demande du contrat de professionnalisation (volet 1 Cerfa EJ 20).
- Renvoi de la copie de la décision d'enregistrement du contrat de professionnalisation par la Ddtefp dès que l'employeur est en possession de celle-ci.